

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2012

RÉGULATION ÉCONOMIQUE OUTRE-MER ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (N° 245)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT SÉANCE**SOUS-AMENDEMENT**

N° 187

présenté par
Mme Bareigts

à l'amendement n° 82 de M. Nilor

ARTICLE 1ER TER

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'observatoire des tarifs bancaires visé par l'article L. 711-5 du code monétaire et financier est une instance interne à l'IEDOM.

Or, en application de l'article L. 711-1 du même code, l'IEDOM est compétent pour les collectivités territoriales d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution mais également pour certaines collectivités d'outre-mer, régies par l'article 74 de la Constitution : Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Or, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, également collectivités d'outre-mer, n'entrent pas dans le périmètre d'action de l'IEDOM.

L'amendement n° 82 comble donc une lacune mais doit être précisé. C'est l'objet du présent sous-amendement.